



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

Conseil Supérieur de la Fonction Publique d'État du 31/03/2025

2- Projet de modifiant le décret n° 2022-335 du 9 mars 2022 relatif aux services d'inspection générale ou de contrôle et aux emplois au sein de ces services

Ref Art	Article	Nom OS	N°	Contenu de l'amendement/voeu
01	<p>Article 1^{er}</p> <p>L'article 13 du décret n° 2022-335 du 9 mars 2022 susvisé est ainsi modifié :</p> <p>1° Au premier alinéa :</p> <p>a) La première phrase est remplacée par trois phrases ainsi rédigées : « La durée maximale d'exercice continu des fonctions régies par le présent chapitre est de dix ans, quel que soit le nombre d'emplois occupés pendant cette période. Lorsque la durée entre deux affectations dans ces emplois est inférieure à deux ans, ces deux affectations sont comptabilisées comme relevant d'un exercice continu des fonctions. Les nominations sont prononcées pour une durée initiale maximale de cinq ans. » ;</p> <p>b) La dernière phrase est remplacée par une phrase ainsi rédigée : « Les reconductions ou nouvelles nominations du même agent à un emploi du même groupe au sein du même service ne sont pas soumises à la procédure de sélection prévue à l'article 15. » ;</p> <p>2° Le troisième alinéa est supprimé.</p>	CFDT	01	<p>Proposition de texte :</p> <p>« Les reconductions ou nouvelles nominations du même agent à un emploi du même groupe au sein du même service ne sont pas soumises à la procédure de sélection prévue à l'article 15. Les nouvelles nominations sont effectuées sur proposition du chef de service. »</p> <p>Exposé des motifs :</p> <p>Le retour dans l'emploi fonctionnel est décidé par l'autorité de nomination, à savoir le ministre. Si la non-application de la procédure de sélection via un comité se justifie au cas d'espèce, il ne reste pas moins que la position du chef de service sur les nominations qui interviennent dans l'emploi, et donc dans le service, doit être prise en compte.</p>

Ref Art	Article
02	<p>Article 2</p> <p>Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication.</p>